



TRIBUNAL CANTONAL KANTONSGERICHT

CANTON DU VALAIS

KANTON WALLIS

Sion, le 15 novembre 2007

Département des finances,
des institutions et de la sécurité
par M. Jean-René Fournier
Chef du département
1950 Sion

Incidences financières des réformes judiciaires

Monsieur le Chef du département,

Selon l'art. 100 de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, les projets du Conseil d'Etat adressés au Grand Conseil sont accompagnés d'un message. Ce dernier présente notamment les incidences sur l'état du personnel ainsi que les répercussions en matière de finances cantonales et communales.

En prévision de la consultation à venir, le Chef du Département des finances, des institutions et de la sécurité a, le 26 mars 2007, informé le Tribunal cantonal et le Ministère public de l'avancement des travaux des commissions extra-parlementaires. Il les a aussi invités à établir, pour la fin octobre 2007, un rapport analysant les incidences financières engendrées par les réformes susmentionnées, y compris la législation d'application cantonale. A cet effet, les différents avant-projets législatifs cantonaux leur ont été adressés le 31 août 2007.

Remarques préliminaires

Le Tribunal cantonal se limite, dans le présent rapport, à évaluer les incidences financières des solutions retenues dans les avant-projets, sans se prononcer sur les options institutionnelles en tant que telles. Il se déterminera sur leur choix lors de la procédure de consultation.

Les avant-projets de la législation d'application cantonale prévoient une séparation complète entre les tribunaux et le futur Ministère public, tant sur le plan judiciaire qu'administratif. Par conséquent, le présent rapport ne traite que des incidences financières sur le Tribunal cantonal et les tribunaux de première instance, à l'exclusion des offices du juge d'instruction qui, dans le modèle proposé, seront rattachés au Ministère public.

Synthèse

Les incidences financières des réformes précitées, y compris la législation d'application cantonale, mais sans tenir compte de la révision du Code civil (Protection des adultes, droit des personnes et des enfants), se présentent comme suit :

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	12.2	4.1	16.3				
Locaux				29'000	229'000		
Mobilier				3'000	11'000	-6'000	313'000
Informatique				6'000	0	65'000	
Autres dépenses de fonctionnement				244'000	8'000		
TOTAL	12.2	4.1	16.3	282'000	248'000	59'000	313'000

Le second tableau ci-dessous évalue les mêmes incidences financières en tenant compte cette fois des effets de la révision du Code civil (Protection des adultes, droit des personnes et des enfants) et de la législation d'application y relative. Dans ce domaine toutefois, les estimations n'ont pu être effectuées que de façon incomplète pour les raisons exposées à la fin du rapport.

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	45.6	20.5	66.1				
Locaux				145'000	835'000		
Mobilier				16'000	44'000	2'000	1'195'000
Informatique				23'000	0	264'000	
Autres dépenses de fonctionnement				882'000	33'000		
TOTAL	45.6	20.5	66.1	1'066'000	912'000	266'000	1'195'000

Situation de départ

Les tribunaux valaisans, sans les offices du juge d'instruction, disposent actuellement de 71.9 unités juristes. Pour maîtriser les tâches actuelles ainsi que les tâches nouvelles prévues dès le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal cantonal a demandé, dès la date précitée, une augmentation des unités juristes, soit une unité au Tribunal cantonal et 0.7 unité au Tribunal des mineurs. Si cette demande est admise, les tribunaux valaisans (sans les offices du juge d'instruction) disposeront, dès le 1^{er} janvier 2008, de 73.6 unités juristes, réparties ainsi :

Tribunal cantonal	Postes de juges	11.0
	Postes de greffiers	19.1
Tribunaux de districts	Postes de juges	18.0
	Postes de greffiers	19.0
Office du juge de l'application des peines et mesures	Postes de juges	1.5
Tribunal des mineurs	Postes de juges	3.0
	Postes de greffiers	2.0
Total		73.6

La charge de travail est différente d'un tribunal à l'autre. Toutefois, d'un point de vue global, les tribunaux ne disposent pas de réserves en ressources humaines susceptibles d'être utilisées pour des tâches futures. Il faut dès lors considérer les 73.6 unités juristes précisées comme point de départ des changements envisagés par les réformes judiciaires à venir.

Méthode appliquée

Le Tribunal cantonal a désigné un groupe de travail chargé d'étudier les incidences financières précitées. Il était composé de :

Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente du Tribunal cantonal ;
Walter Lengacher, secrétaire général de la Justice valaisanne ;
Emil Knubel, ancien juge de district ;
Pierre Gapany, juge de district et doyen de la Conférence des juges de première instance ;
Isabelle Boson, juge de district et doyen du tribunal d'Hérens et Conthey ;
Elisabeth Jean, greffière auprès du Tribunal cantonal ;
Maurizio Antonelli, responsable de l'informatique des tribunaux valaisans.

Données de base et hypothèses

Dépenses annuelles

Les frais de personnel, dont la plus grande part concerne les **unités juristes**, représentent plus du $\frac{3}{4}$ des dépenses des tribunaux. Afin de pouvoir estimer, de la façon la plus fiable possible, les conséquences financières des réformes judiciaires, un formulaire détaillé a été élaboré en commun avec le Ministère public. Il énumère la liste des modifications législatives prévues avec, dans toute la mesure du possible, leurs conséquences sur le volume de travail des juges et des greffiers.

La commission a calculé la différence entre le volume de travail actuel et le volume de travail supposé dès la mise en vigueur des modifications législatives prévues. En ce qui concerne le temps de travail actuel, elle a tenu compte des tâches accomplies selon la législation en vigueur (2007). En revanche, pour le nombre de cas, elle s'est en principe fondée sur les statistiques de l'année 2006 et, exceptionnellement, en raison de chiffres non significatifs, sur une moyenne des années précédentes. Afin de pouvoir évaluer le volume de travail futur, la commission a estimé chaque fois un minimum et un maximum du nombre de cas et des moyennes du temps de traitement des dossiers pour parvenir ainsi à une valeur intermédiaire ou hypothèse. Pour fixer le nombre de cas, elle a tenu compte uniquement des changements entraînés par les nouvelles dispositions et non d'inévitables fluctuations dans l'entrée des dossiers. Dans le domaine de la protection de l'adulte, du droit des personnes et du droit de la filiation uniquement, une augmentation de 10 % du nombre de cas a été pronostiquée jusqu'en 2010.

La conversion des heures de travail en unités juristes a été effectuée par analogie aux projets de réforme Administration 2000 et Justice 2000, en partant de 220 jours de travail à 8 heures net par jour. Il a été admis que 10 % du temps de travail devait être consacré à des "prestations accessoires" (standard), telles que direction, administration, formation continue, etc, et 90 % à des "prestations principales" directement liées au traitement des dossiers. Ainsi, il faut considérer que 1600 heures de travail sur les dossiers proprement dits correspondent à un poste de juriste.

Les effectifs du **personnel de chancellerie** dépendent du nombre d'unités juristes, la proportion variant quant à elle selon le type de tribunal et le domaine juridique. Ainsi, les besoins supplémentaires en personnel de chancellerie s'élèvent à environ 20% par unité juriste au Tribunal cantonal. Dans les tribunaux de première instance, le taux s'élève à 30% pour le droit civil, à 10% pour le droit pénal et à 50% pour le tribunal social et pour le domaine de la protection de l'adulte, du droit des personnes et de la filiation.

Les dépenses relatives aux **locaux** sont très différentes selon l'objet, l'endroit et le marché. C'est pourquoi la création ou la suppression de places de travail peuvent avoir des conséquences financières variables. Dans le présent rapport, il a été tenu compte des frais engendrés en 2006 par les divers tribunaux, répartis sur leurs unités juristes respectives.

Cela donne par unité juriste, pour le Tribunal cantonal, 15'790 francs à la charge de l'Etat et 10'150 francs à la charge de la commune du siège. Pour les tribunaux de première instance, il faut compter 3'130 francs à la charge du canton et 18'340 francs à la charge des communes.

Le **système informatique** de l'ensemble des tribunaux (y.c. les offices du juge d'instruction) est mis à disposition par le Tribunal cantonal, qui en assure le bon fonctionnement. Les personnes engagées à cet effet sont rattachées au Tribunal cantonal. Les besoins en personnel dans ce domaine sont indépendants du nombre d'utilisateurs jusqu'à un certain point. Ainsi, les changements envisagés à ce jour - comme par exemple le rattachement des juges d'instruction au Ministère public - n'influeraient pas sur ces frais de personnel.

Par contre, d'autres coûts sont directement liés au nombre d'utilisateurs, tels les frais de licences. Ces derniers s'élèvent actuellement à environ 350 francs par poste de travail.

Pour les **autres dépenses de fonctionnement** des différents tribunaux (rubriques 310 à 319, sans les frais à la charge du fisc), il a été tenu compte des chiffres 2006 qui, comme pour les dépenses relatives aux locaux, ont été répartis sur les unités juristes. Pour le Tribunal cantonal, cela représente 8'760 francs à la charge de l'Etat et 2'280 francs à la charge de la commune du siège. Quant aux tribunaux de première instance, la charge s'élève à 19'380 francs pour l'Etat et 720 francs pour les communes du siège.

En ce qui concerne les frais de l'assistance judiciaire, il ne sera plus versé, à l'avenir, de dépens à la partie adverse de l'assisté qui a perdu le procès. Il a été renoncé à estimer l'effet de cette mesure sur le coût de l'assistance judiciaire. D'une part, cela exigerait un travail disproportionné. D'autre part, les économies qui en résulteront semblent d'emblée être insignifiantes et ne pas avoir plus d'influence sur le coût global de l'assistance judiciaire que les habituelles fluctuations annuelles.

Dépenses uniques

La quantité et la qualité du **mobilier** nécessaire à l'installation d'une nouvelle place de travail dans les tribunaux dépendent de la fonction du magistrat ou du collaborateur. On estime la dépense à 20'000 francs pour un juge de première instance, 12'000 francs pour un greffier et 14'000 francs pour une secrétaire. Pour le Tribunal cantonal, les frais ont été répartis entre l'Etat et la commune de siège. Pour les tribunaux de première instance, il a été renoncé à une telle répartition, car, mis à part les tribunaux avec siège à Sion, les frais de mobilier sont entièrement à la charge des communes.

Sur le plan de **l'informatique**, il faut compter avec une dépense unique pour l'installation d'une nouvelle place de travail de 4'000 francs environ.

Participation des communes

Selon l'art. 24 de la Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 et l'arrêté fixant la répartition entre l'Etat et les communes des frais relatifs à la fourniture et à l'aménagement des locaux, ainsi qu'au matériel de bureau nécessaire aux autorités judiciaires et aux représentants du ministère public du 30 octobre 1963, les communes du siège des tribunaux de première instance, respectivement la commune et les districts du tribunal concerné, prennent en charge les frais relatifs à l'installation, l'équipement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires (art. 1 et 3). Les frais d'administration du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du Tribunal des mineurs sont réglés par une convention spéciale (art. 4).

Incidences financières des différentes réformes

Tribunal cantonal – Code de procédure civile

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	-1.3	-0.3	-1.6						
Locaux				15'790	10'150	-20'527	-13'195		
Mobilier				2'050	1'370	-2'665	-1'781	-11'880	-7'920
Informatique				210	140	-336	-224	-6'400	
Autres dépenses de fonctionnement				8'760	2'280	-11'388	-2'964		
TOTAL	-1.3	-0.3	-1.6	26'810	13'940	-34'916	-18'164	-18'280	-7'920

Une réduction du nombre d'unités juristes de cette ampleur n'entraîne en soi pas de diminution, ni du personnel de chancellerie, ni des dépenses de matériel. Il en est néanmoins fait mention afin que les chiffres correspondants puissent, ailleurs, faire l'objet de compensations.

Tribunal cantonal – Code de procédure pénale

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	-0.2	0.0	-0.2						
Locaux				15'790	10'150	-3'158	-2'030		
Mobilier				2'050	1'370	-410	-274	-1'440	-960
Informatique				210	140	-42	-28	-800	
Autres dépenses de fonctionnement				8'760	2'280	-1'752	-456		
TOTAL	-0.2	0.0	-0.2	26'810	13'940	-5'362	-2'788	-2'240	-960

Une réduction du nombre d'unités juristes de cette ampleur n'entraîne en soi pas de diminution, ni du personnel de chancellerie, ni des dépenses de matériel. Il en est néanmoins fait mention afin que les chiffres correspondants puissent, ailleurs, faire l'objet de compensations.

Tribunal cantonal – Code civil (Protection des adultes, droit des personnes et des enfants)

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	0.9	0.2	1.1						
Locaux				15'790	10'150	14'211	9'135		
Mobilier				2'050	1'370	1'845	1'233	8'160	5'440
Informatique				210	140	231	154	4'400	
Autres dépenses de fonctionnement				8'760	2'280	7'884	2'052		
TOTAL	0.9	0.2	1.1	26'810	13'940	24'171	12'574	12'560	5'440

Tribunal cantonal – Publication sur internet

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	0.8	0.2	1.0						
Locaux				15'790	10'150	12'632	8'120		
Mobilier				2'050	1'370	1'640	1'096	7'440	4'960
Informatique				210	140	210	140	4'000	
Autres dépenses de fonctionnement				8'760	2'280	7'008	1'824		
TOTAL	0.8	0.2	1.0	26'810	13'940	21'490	11'180	11'140	4'960

Tribunaux de première instance - Code de procédure civile

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	5.8	1.7	7.5						
Locaux				3'130	18'340	18'154	106'372		
Mobilier				350	960	2'030	5'568		139'800
Informatique				350	0	2'625	0	30'000	
Autres dépenses de fonctionnement				19'380	720	112'404	4'176		
TOTAL	5.8	1.7	7.5	23'210	20'020	135'213	116'116	30'000	139'800

Tribunaux de première instance – Tribunal social

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	4.5	2.2	6.7						
Locaux				3'130	18'340	14'085	82'530		
Mobilier				350	960	1'575	4'320		120'800
Informatique				350	0	2'345	0	26'800	
Autres dépenses de fonctionnement				19'380	720	87'210	3'240		
TOTAL	4.5	2.2	6.7	23'210	20'020	105'215	90'090	26'800	120'800

Du point de vue des tribunaux, il s'agit ici de dépenses supplémentaires nouvelles qui doivent être prises en compte. En réalité, il s'agit d'un transfert de tâches de l'administration cantonale aux tribunaux, ce qui, au final, devrait se traduire par une opération pratiquement neutre en termes de frais.

Tribunaux de première instance - Code de procédure pénale

	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	2.6	0.3	2.9						
Locaux				3'130	18'340	8'138	47'684		
Mobilier				350	960	910	2'496		56'200
Informatique				350	0	1'015	0	11'600	
Autres dépenses de fonctionnement				19'380	720	50'388	1'872		
TOTAL	2.6	0.3	2.9	23'210	20'020	60'451	52'052	11'600	56'200

Tribunaux de première instance - Code civil (Protection des adultes, droit des personnes et des enfants)

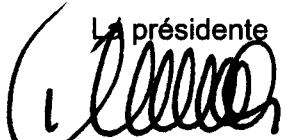
	Unités juristes	Unités administratives	Total ressources humaines	Coûts annuels par unité juriste		Total des dépenses annuelles		Dépenses uniques	
				Etat	Communes	Etat	Communes	Etat	Communes
Ressources humaines	32.5	16.2	48.7						
Locaux				3'130	18'340	101'725	596'050		
Mobilier				350	960	11'375	31'200		876'800
Informatique				350	0	17'045	0	194'800	
Autres dépenses de fonctionnement				19'380	720	629'850	23'400		
TOTAL	32.5	16.2	48.7	23'210	20'020	759'995	650'650	194'800	876'800

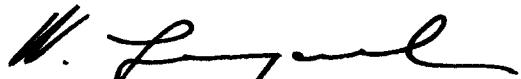
Les conséquences financières de l'attribution des compétences en matière de protection de l'adulte, droit des personnes et filiation à une autorité judiciaire de première instance, ne peuvent être évaluées que de façon très limitée. D'abord, le Tribunal cantonal n'est évidemment pas en mesure, à l'heure actuelle, de se prononcer sur la diminution des coûts que cela représente pour les communes, raison pour laquelle il n'en a pas été tenu compte. Ensuite, pour la plupart des tâches qui, selon l'avant-projet, devraient être reprises par les tribunaux de première instance, il n'existe pas de chiffres fiables sur le nombre de cas.

Partant, l'évaluation des incidences financières ne saurait être qu'incomplète. Ainsi, le volume de travail pour un certain nombre de tâches nouvellement à la charge des juges de première instance (voir aperçu ci-joint), tout comme l'indemnisation des assesseurs, n'ont pu faire l'objet d'estimations. En définitive, le présent rapport constitue tout au plus un indicateur de la future augmentation des coûts, dont l'ampleur dépassera certainement les prévisions exposées ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du département, l'assurance de notre parfaite considération.

TRIBUNAL CANTONAL


La présidente
Eve-Marie Dayer-Schmid


Le secrétaire général
Walter Lengacher

Annexe

- "Reformes CPP/CPC/Tutelle/LOJ - Incidences sur les ressources humaines"

SYNTHESE - Réformes CPC/CPP/Tutelle/L.OJ - Incidences sur les ressources humaines

	Unités jur.	Unités adm.
Tribunal cantonal - CPC	-2'078.50	0.2
Tribunal cantonal - CPP	-292.00	0.2
Tribunal cantonal - Tutelle	1'488.75	0.2
Tribunal cantonal - Publication Internet	1'350.00	0.2
Tribunaux de 1^e instance - CPC	9'240.78	0.3
Tribunal social de 1^e instance - CPC	7'193.25	0.5
Tribunaux de 1^e instance - CPP	4'158.75	0.1
Tribunaux de 1^e instance - Tutelle	51'980.00	0.5

Réformes CPC/CPP/Tutelle/LOJ - Incidences sur les ressources humaines

N° de référence des remarques:	Type de mesure	Description des tâches		Hypothèse		Dépenses (en CHF arondis à 1'000.-)	8
		1	2	3	4		
TOTAL GENERAL	1'817	23'895.60	9'537	12'958	30'295.90	120'103.40	73'041.03

Tribunal cantonal - CPC (Mme E. Jean)

ARBITRAGE (Moyenne sur les 4 dernières années 2003 - 2006)

ordonnance de mesures provisoires (art. 372 al. 1 CPC); compétence exclusive dorénavant partagée avec le tribunal arbitral au choix des parties	m	0	0.00	0.00	0	5	4.00	8.00	0.00	40.00	15.00
ordonnances d'exécution des mesures provisoires prononcées par le tribunal arbitral (art. 372 al. 2 CPC);	n	0	0.00	0.00	0	5	2.00	4.00	0.00	20.00	7.50
recours limité au droit contre une sentence arbitrale (art. 388 al. 1 CPC); compétence exclusive dorénavant partagée avec le Tribunal fédéral selon le choix des parties (art. 387 al. 1 CPC) (décision du TC est définitive; le recours au TF est exclu)	m	4	32.00	128.00	0	4	0.00	40.00	-128.00	32.00	-88.00
décision d'effet suspensif (art. 323 CPC par renvoi de l'art. 388 al. 2 CPC)	m	1	2.00	2.00	1	5	2.00	4.00	0.00	18.00	7.00
nomination, récusation, destitution, remplacement d'un arbitre etc. (art. 354 al. 2 CPC et art. 4 al. 3 let. b P.LACPC; compétence du Tribunal de district)	s	3	4.00	12.00	0	0	0.00	0.00	-12.00	-12.00	-12.00

INSTANCE UNIQUE

litige relatif à l'usage d'une raison de commerce, à la LCD, action contre la confédération, désignation d'un contrôleur spécial, demande de retour en cas d'enlèvements internationaux d'enfants (art. 5 al. 1 CPC)	m	1	56.00	56.00	1	5	40.00	64.00	-16.00	264.00	100.00
Rem 2: 1 jugement final à 7 jours	m	0	0.00	0.00	0	22	32.00	40.00	0.00	880.00	396.00
instruction des causes d'une VL supérieure à 100'000 fr. prorogée en faveur du tribunal cantonal supérieur (art. 7 al. 1 CPC)	n	0	0.00	0.00	0	5	1.00	2.00	1.00	10.00	4.50
jugement des causes d'une VL supérieure à 100'000 fr. prorogé en faveur du tribunal cantonal supérieur (art. 7 al. 1 CPC)	n	0	0.00	0.00	0	22	40.00	80.00	-880.00	-1980.00	-48.00
Rem 1: 40 jugements finaux à 8 jours par dossier - 4 jugements contumaciaux à 2 jour par dossier	m	44	60.00	2640.00	0	22	40.00	80.00	-2640.00	-880.00	-10.00
Rem 2: sont compris dans ce temps le travail du rédacteur, des deux assesseurs et du greffier	n	0	0.00	0.00	1	5	1.00	2.00	1.00	10.00	4.50
mémoire préventif (art. 266 al. 2 CPC)	n	0	0.00	0.00	0	22	40.00	80.00	-2640.00	-880.00	-10.00
litiges concernant un droit de nature non pécuniaire et contestations pécuniaires de droit fédéral d'une valeur litigieuse égale ou supérieure à 8'000 fr. (art. 304 CPC) mais inférieure à 100'000 fr. (art. 7 al. 1 CPC)	n	0	0.00	0.00	0	22	40.00	80.00	-2640.00	-880.00	-10.00
Rem 1: 64 jugements finaux à 8 jours - 25 contumaciaux à 2 jour - 2 transactions à 5 jours - 17 autres liquidations à 4 heures	s	108	43.00	4644.00	0	0	0.00	0.00	-4644.00	-4644.00	-48.00
Rem 2: sont compris dans ce temps le travail du rédacteur, des deux assesseurs et du greffier	s	6	8.00	48.00	0	0	0.00	0.00	-48.00	-48.00	-48.00
demande de récusation des juges et greffiers de district	s	6	8.00	48.00	0	0	0.00	0.00	-48.00	-48.00	-48.00
Rem 1: moyenne sur 3 ans	s	6	8.00	48.00	0	0	0.00	0.00	-48.00	-48.00	-48.00

N° de référence des remarques:	Description des tâches	Type de mesure	Nombre de cas concer nées en 2006	Temps consacré en 2006	Nombre de cas concer nées en 2010	Temps consacré en 2010	Différence				Hypothèse	Dépenses (en CHF arrondi à 1'000,-)								
							min	max	min	max										
REOURS INTRODUIT PAR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (P.LOJ)																				
recours contre une décision incidente ou une ordonnance d'instruction notifiée séparément et rendue par un juge du TC statuant en instance de recours ou en instance unique (compétence, qualité pour agir, AJ, prescription etc. pour lesquelles les art. 92 et 93 LTF ouvrent une voie de recours immédiat et séparé; recours formé devant un autre juge du TC (cf. art. 26 P.LOJ) Rem 3: 21 dossiers en 2006 qui auraient pu faire l'objet d'un tel recours - doubler le nombre de dossiers pr. 2010 - min. de 20% et max de 50% de recours																				
n			0	0.00	0.00	8	21	8.00	16.00	84.00	336.00	174.00								
TOTAL			253	10'126.00	159	373				-6'397.00	3'884.00	-2'078.50								
Tribunal cantonal - CPP (Mme E. Jean)																				
TC AUTORITE D'APPEL																				
s			4	24.00	96.00	0	0	0.00	0.00	-96.00	-96.00	-96.00								
n			0	0.00	0.00	2	7	24.00	48.00	48.00	336.00	162.00								
TC AUTORITE DE RECOURS (1 juge du TC qui peut, dans des cas particuliers, déferer la cause devant la chambre pénale art. 12 P.LACPP)																				
n			0	0.00	0.00	1	10	8.00	16.00	8.00	160.00	66.00								
m			37	24.00	888.00	12	20	16.00	48.00	-696.00	72.00	-376.00								
s			66	2.50	165.00	0	0	0.00	0.00	-165.00	-165.00	-165.00								
n			0	0.00	0.00	4	10	12.00	28.00	48.00	280.00	140.00								
n			0	0.00	0.00	4	10	8.00	24.00	32.00	240.00	112.00								
s			3	45.00	135.00	0	0	0.00	0.00	-135.00	-135.00	-135.00								
TOTAL			110	1'284.00	23	57				-956.00	692.00	-292.00								

N° de référence des remarques:	1	2	3	4	5	6	7	8
Description des tâches								
Type de mesure								
Nombre de cas concer nés en 2006								
Temps consacré en 2006								
Nombre de cas concer nés par cas en 2006								
Temps moyenne par cas en 2006								
Dépenses (en CHF arrondi à 1'000.-)								

Tribunal cantonal - Tutelle (Mme E. Jean)								
TC INSTANCE JUDICIAIRE DE RECOURS (un juge du TC peut connaître de ces recours art. 114 al. 3 P.LACCS)								
RE COURS ART. 450 ss. CC								
recours contre les décisions prises, soit en première instance soit sur recours, par l'autorité de protection de l'adulte (art. 450 al. 1 CC) et de l'enfant (art. 450 al. 1 CC applicable par renvoi de l'art. 314 CC nouvelle teneur) Rem 3: 6350 causes x 1,6% de recours (nombre recours au trib district en 2006= 90 soit une augmentation d'environ 29 % en 2010 Rem 4: 6825 causes x 1,6 % de recours								
Type de mesure								
Nombre de cas concer nés en 2006								
Temps consacré en 2006								
Nombre de cas concer nés par cas en 2006								
Temps moyen par cas en 2006								
Nombre de cas concer nés par cas en 2010								
Temps consacré en 2010								
Nombre de cas concer nés par cas en 2010								
Temps moyen par cas en 2010								
Dépenses (en CHF arrondi à 1'000.-)								
TC AUTORITÉ DE SURVEILLANCE								
section du TC autorité de surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 441 al. 1 CC); doit veiller à ce que le droit soit appliqué correctement et de manière uniforme; transfert de compétence du Conseil d'Etat (cf. art. 18 al. 1 LACC) au TC Rem 3: 1 jours Rem 4: 2 jours								
Type de mesure								
Nombre de cas concer nés en 2006								
Temps consacré en 2006								
Nombre de cas concer nés par cas en 2006								
Temps moyen par cas en 2006								
Nombre de cas concer nés par cas en 2010								
Temps consacré en 2010								
Nombre de cas concer nés par cas en 2010								
Temps moyen par cas en 2010								
Dépenses (en CHF arrondi à 1'000.-)								
TOTAL								

N° de référence des remarques:	Description des tâches	Type de mesure	Nombre de cas en 2006	Nombre de cas en 2006 consacrés au myenage par cas en 2006	Temps consacré en 2006 au myenage par cas en 2006	Nombre de cas en 2010 consacrés en 2010	Temps consacré en 2010 par cas en 2010	Nombre de cas en 2010 moyenne par cas en 2010	Temps moyen par cas en 2010	Hypothèse				8
										1	2	3	4	
Tribunal cantonal - Publication Internet														
Publication Internet		TOTAL	0	0.00	0.00	0	1'800	1.00	2.00	0.00	3'600.00	1'350.00	0	0
										min	max	min	max	

Tribunaux de 1ère instance - CPC (M. P. Gapany)

nomination, récusation, destitution, remplacement d'un arbitre etc.. (art. 354 al. 2 CPC et art. 4 al. 3 let. b P.LACPC)	n	0	0.00	0.00	3	4	1.00	4.00	3.00	3.00	16.00	8.75		
Récusation d'un juge de district ou d'un greffier (art. 48 P.CPC et 42 al. 1 let. C P.LOJ)	n	0	0.00	0.00	6	8	1.00	4.00	6.00	6.00	32.00	17.50		
Désignation d'un avocat à la partie incapable de procéder (art. 67 P.CPC)	n	0	0.00	0.00	20	40	0.25	0.50	5.00	5.00	20.00	11.25		
Contestations du droit du bail > 5000 fr. (art. 7 al. 1 P.LACPC) : liquidées par jugement contradictoire	s	7	64.00	448.00	0	0	0.00	0.00	448.00	448.00	-448.00	-448.00		
Rem gén.: <u>instruction (24) et jugement (40)</u>	s	7	6.00	42.00	0	0	0.00	0.00	42.00	42.00	-42.00	-42.00		
idem : liquidé par jugement par défaut	s	25	16.00	400.00	0	0	0.00	0.00	400.00	400.00	-400.00	-400.00		
idem : autre liquidation	s	51	10.00	510.00	0	0	0.00	0.00	510.00	510.00	-510.00	-510.00		
Rem gén.: <u>instruction partielle et décision ayant la cause du rôle</u>	s	45	2.00	90.00	0	0	0.00	0.00	90.00	90.00	-90.00	-90.00		
Expulsion de locataires (art. 7 al. 2 P.LACPC) : liquidé par décision	s	10	37.00	370.00	0	0	0.00	0.00	370.00	370.00	-370.00	-370.00		
Instruction des contestations du droit du travail > 30'000 fr. (art. 29 P.LTT)	s													
Procédure ordinaire => 100000 fr. (art. 7 P. CPC) : instruction complète														
Rem Gén.: "instruction" = censure des écritures, débat préliminaire, audiences d'instruction, diverses ordonnances (dépôt de titres, contacts avec les experts...), év. Incident, y compris le temps de préparation des audiences														
Rem 3: Actuellement, ces affaires sont toutes instruites par le juge de district. A l'avenir, les parties pourront les faire instruire par le TC. Il est difficile d'évaluer le nombre de cas concernés. Dans une hypothèse extrême, toutes les affaires seront portées devant le TC														
Rem 4: Dans une hypothèse extrême, aucune affaire ne sera portée devant le TC	m	43	32.00	1376.00	22	48	32.00	40.00	-672.00	544.00	-116.00			
idem : instruction partielle	m	9	16.00	144.00	0	4	16.00	20.00	-144.00	-64.00	-108.00			
Rem gén.: Instruction partielle = instruction qui n'est pas menée à terme, soit: jugement par défaut, jugement d'irrecevabilité ou autre liquidation avant le renvoi au TC	m	7	56.00	392.00	22	48	56.00	56.00	840.00	2296.00	1568.00			
idem : jugements contradictoires	s	2	8.00	16.00	0	0	0.00	0.00	-16.00	-16.00	-16.00			
Rem gén.: jugements sur le fond (y compris le débat final) et d'irrecevabilité	m	4	4.00	16.00	0	4	4.00	4.00	-16.00	-16.00	-8.00			
idem : jugements par défaut														
Rem gén.: Il n'y a plus de jugements par défaut dans le CPC fédéral														
idem : autre liquidation														
Rem gén.: Transaction, désistement, acquiescement, affaire sans objet...														

N° de référence des remarques:	Description des tâches	Type de mesure	Hypothèse										Détails
			1	2	3	4	5	6	7	8	Dépenses (en CHF arondis à 1'000.-)		
Procédure ordinaire de 3'000 fr. (art. 217 ss P.CPC) : instruction complète	idem : instruction partielle	m	42	32.00	1344.00	51	51	32.00	40.00	288.00	696.00	492.00	
	<i>Rem 3: Les instructions partielles des jugements contumaciaux deviennent des instructions complètes</i>	m	25	16.00	400.00	16	16	16.00	20.00	-144.00	-80.00	-112.00	
	idem : jugements contradictoires	m	16	56.00	896.00	47	47	56.00	56.00	1736.00	1736.00	1736.00	
	idem : jugements par défaut	s	1	8.00	8.00	0	0	0.00	0.00	-8.00	-8.00	-8.00	
	<i>Rem 3: Il n'y a plus de jugements par défaut qui deviennent contradictoires</i>	m	14	4.00	56.00	20	20	4.00	4.00	24.00	24.00	24.00	
Procédure simplifiée de 5'001 à 30'000 fr. (art. 239 ss P.CPC) : instruction complète	idem : autre liquidation	m	66	24.00	1584.00	94	94	24.00	30.00	672.00	1236.00	954.00	
	<i>Rem gén.: Le juge de district hérite non seulement des affaires jugées par le TC, mais aussi de celles du JC entre 2'001 et 5'000 fr.</i>	m	78	12.00	936.00	50	50	12.00	16.00	-336.00	-136.00	-236.00	
	idem : instruction partielle	m	27	4.00	1080.00	93	93	40.00	40.00	2640.00	2640.00	2640.00	
	idem : jugements contradictoires	s	13	6.00	78.00	0	0	0.00	0.00	-78.00	-78.00	-78.00	
	idem : jugements par défaut	m	44	4.00	176.00	51	51	4.00	4.00	28.00	28.00	28.00	
Procédure simplifiée de 2'001 à 5'000 fr. (art. 239 ss P.CPC) : instruction complète	idem : autre liquidation	m	3	2.00	8.00	90	93	2.00	2.00	174.00	180.00	177.00	
	<i>Rem gén.: Le juge de district hérite non seulement des affaires jugées par le TC, mais aussi de celles du JC entre 2'001 et 5'000 fr.</i>	m	0	12.00	0.00	74	74	12.00	15.00	888.00	1110.00	999.00	
	<i>La possibilité d'une "proposition de jugement" existe, mais l'expérience montre qu'elle est peu utilisée, respectivement que la partie qu'elle défavorise demande ensuite un jugement</i>	m	3	6.00	18.00	90	93	6.00	8.00	522.00	726.00	622.50	
	idem : instruction partielle	m	0	20.00	0.00	74	74	20.00	20.00	1480.00	1480.00	1480.00	
	idem : jugements contradictoires	m	3	2.00	8.00	90	93	2.00	2.00	174.00	180.00	177.00	
Procédure simplifiée de 1 à 2'000 fr. (art. 209 P.CPC) : instruction complète	idem : autre liquidation	m	1	32.00	32.00	1	2	32.00	40.00	0.00	48.00	22.00	
	<i>Rem gén.: Actuellement, ces affaires sont en principe de la compétence du juge de commune. Dans le nouveau droit, le juge de commune pourra toujours rendre un jugement, mais sur requête du demandeur.</i>	m	1	16.00	16.00	1	2	16.00	20.00	0.00	24.00	11.00	
	<i>Rem 3: Dans une hypothèse extrême, le demandeur requerra toujours un jugement du juge de commune.</i>	m	0	0.00	0.00	0	50	12.00	15.00	0.00	750.00	337.50	
	<i>Jugement du juge de commune</i>	m	0	0.00	0.00	0	60	6.00	8.00	0.00	480.00	210.00	
	idem : instruction partielle	m	0	0.00	0.00	0	50	20.00	20.00	0.00	1000.00	500.00	
	idem : jugement contradictoire	m	0	0.00	0.00	0	60	2.00	2.00	0.00	120.00	60.00	
Procédure ordinaire sans valeur litigieuse : instruction complète	idem : autre liquidation	m	1	32.00	32.00	1	2	32.00	40.00	0.00	48.00	22.00	
	<i>Rem gén.: Sans le droit de la famille qui relève déjà du juge de district en 1re instance et ne subit pas de modification</i>	m	1	16.00	16.00	1	2	16.00	20.00	0.00	24.00	11.00	
	idem : instruction partielle	m	0	0.00	0.00	1	2	56.00	56.00	56.00	112.00	84.00	
Procédure ordinaire sans valeur litigieuse : jugements contradictoires	idem : autre liquidation	n	0	0.00	0.00	1	2	56.00	56.00	56.00	112.00	84.00	

Tribunal social de première instance - CFC (m. F. Company)									
	m	n	n	n	n	n	n	n	n
Bail : affaire transférées du juge de district au tribunal des baux	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bail : conciliation	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	95.00	95.00
Bail : décisions	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.00	2.00
Bail : autres liquidations	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	138.00	138.00
affaires du droit du travail > 30000 fr. : transférées du juge de district au tribunal du travail	m	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.50	1.50
Affaires du droit du travail <= 30000 fr. : liquidation dans la phase préalable	n	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	505	505
idem : instructions complètes	n	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	69	69
idem : instructions partielle	n	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	67	67
idem : jugements	n	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	69	69
idem : autres liquidations en cours d'instruction	n	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	19	19
Egalité femmes - hommes : conciliation		0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.00	4.00
Parties de chaque disponibilité		0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76.00	76.00

N° de référence des remarques:

Description des tâches	Type de mesure	Nombre de cas concernés en 2010								Temps consacré en moyenne par cas en 2010								Hypothèse	Dépenses (en CHF arrondi à 1'000.-)	
		min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max			
Examen de la validité, acceptation, interprétation et complément mandat pour cause d'inaptitude; décision si/ rémunération mandataire (art. 366 CCS) en cas de conflit d'intérêt (368 CCS); Restriction ou retrait pouvoirs représentation du conjoint ou du pacsé en cas de conflit d'intérêt (art. 374 CCS)	u																			
Décision de curatelle en cas de séjour médical (art. 381 CCS) ou décision contre mesure limitant le mouvement en cas d'hospitalisation (art. 385 CCS)	u																			
Approbation convention parents si/ entretien enfant ou si/ autorité parentale (art. 287 al. 1 ou 2 + 134 CCS; art. 298a al. 1 CCS et 134 al. 3 CCS)	u																			
Déc. si/ attrib. autorité parentale (art. 298 al. 2 + 3 CCS et 298a al. 2 nCCS)	u																			
Requête en modification attrib. autorité parentale devant juge matrimonial (art. 134 al. 1 CCS)	u																			
Requête désignation curateur enfant dans procédure matrimoniale (art. 146 al. 2 ch. 2 CCS)	u																			
Déc. si/ droit info parent non détient autorité parentale (art. 275a al. 2 CCS)	u																			
Enregistrement du consentement parents à adoption (art. 265a al. 2 CCS) ou décision si/ absence du consentement (art. 265d al. 1 CCS)	u																			
Décision de mesures provisoires urgentes (art. 445 al. 2 et 314 al. 1 nCCS)	u																			
Exercice des fonctions de curateurs (art. 392 ch. 2 et 3 nCCS)	u																			
Décision si/ recours contre actes curateurs /tuteurs (art. 419 nCCS)	u																			
Détermination/reconsidération décisions dans procédure de recours devant autorité supérieures (art. 450d nCCS)	u																			
Décision dispensant reddition comptes en cas de curatelles confiées aux proches (art. 420, 327c al. 2 nCCS)	u																			
Appel au juge fondé si/ art. 439 nCCS	m																			
Déclaration OEC enfant trouvé (art. 7 al. 2 let.b + 10 OEC)	u																			
Délivrance infos si/ personnes objet de mesures (art. 451 al. 2 nCCS)	u																			
Communication d'office aux débiteurs de l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 nCCS)	u																			
Communication OEC de l'existence d'une curatelle portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 449c nCCS)	u																			
Rechercher tuteurs ou curateurs (art. 440 1/2 + 327c al. 2 nCCS)	u																			
Requête d'inventaire dans une succession (art. 553 al. 1 ch. 3 nCCS)	u																			
Appel au juge c/ décision Chambre pupillaire (interdiction/conseil/égal et curatelle (art. 115ss LACCS))	s	50	8.00	400.00														-400.00	-400.00	
Appel au juge c/ décision Chambre de tutelle (art. 118 LACCS) mesures tutélaires de la Chambre de tutelle	s	40	8.00	320.00														-320.00	-320.00	
		720.00		6'350	6'825													24'680.00	8'1180.00	51'980.00
	TOTAL	90																		0